

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
Six mois	Un an
Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f 17.500 f 14.000 f 24.000 f	
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 f 19.000 f 16.000 f 28.000 f	
Etranger :	
Autres pays 15.000 f 23.000 f 19.000 f 28.000 f	
Prix du numéro: Année courante 400 f Année ant. 500 f	
Par la poste: majoration de 130 F. par numéro	
Journal légalisé : 500 F. Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs

Chaque annonce répétée.....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1991

5 avril.....Loi no 91-25 portant révision de la Constitution.....115

5 avril.....Loi constitutionnelle no 91-26 abrogeant et remplaçant le 1/ de l'article 51 de la Constitution.....119

5 avril.....Loi no 91-27 modifiant la loi no 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale... ..119

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi no 91-25 du 5 avril 1991 portant révision de la Constitution

Exposé des Motifs

Entrée en vigueur le 7 mars 1963, notre Constitution presque trentenaire, après plusieurs adaptations, a démontré par la durée qu'elle constituait un cadre approprié pour la consolidation de la démocratie et de la conduite du développement.

La loi fondamentale de la République, parce qu'elle affirme solennellement l'attachement du peuple sénégalais aux droits de la personne humaine, parce qu'elle garantit l'exercice des libertés publiques, parce qu'elle assure la nécessaire séparation des pouvoirs, parce qu'elle prévoit l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, parce qu'elle reconnaît le multipartisme, parce qu'elle permet le recours au référendum et enfin, parce qu'elle organise l'indépendance de la justice, constitue en effet la charte d'une démocratie qui aspire à l'exemplarité.

En affirmant le rôle du Président de la République, seul responsable devant la Nation de la direction des affaires du pays, les constituants, dans leur sagesse, ont également voulu donner à l'Etat les moyens de conduire le Sénégal sur les chemins du développement. Certes, la voie est longue, semée d'obstacles, mais en assurant la légitimité, la stabilité et l'autorité du pouvoir exécutif, la Constitution garantit dans la continuité l'application persévérante d'une politique de progrès économique et social.

L'expérience constitutionnelle sénégalaise a ainsi favorisé la rencontre-précoce et féconde des exigences démocratiques et de la volonté de développement. Telle en est la principale originalité, l'approfondissement de la démocratie étant toujours allé de pair avec la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse des affaires publiques.

Le présent projet de révision constitutionnelle témoigne de la permanence de cette démarche : il tend simultanément au resserrement du dialogue démocratique entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale, dans toutes les composantes de celle-ci, et au renforcement de la cohérence de l'action gouvernementale.

Tout en demeurant présidentialiste, notre Constitution organisera désormais la mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Dans leurs principales caractéristiques, les mécanismes constitutionnels introduits par la révision du 26 février 1970 seront donc rétablis. Toutefois, il y a lieu de souligner que le dépôt d'une motion de censure sera plus aisée qu'il ne l'était jusqu'en 1983, puisqu'il suffira dorénavant de la signature d'un dixième des députés (au lieu d'un quart) pour qu'une telle motion soit soumise au vote de l'Assemblée.

Si les responsabilités du Chef de l'Etat, telles qu'elles lui ont été confiées par le suffrage universel, demeurent inchangées, leurs conditions d'exercice s'en trouveront modifiées. Il appartiendra en effet au Premier ministre de diriger l'action du gouvernement et de l'administration conformément aux directives présidentielles, en recherchant le plus large accord avec la représentation nationale. L'action gouvernementale sera ainsi conduite sous le double contrôle des détenteurs uniques de la légitimité démocratique que sont le Président de la République et l'Assemblée nationale. Un tel dispositif, assorti du droit de dissolution reconnu au Chef de l'Etat, offrira les meilleures garanties pour que l'action gouvernementale ne s'écarte jamais de la volonté exprimée par le peuple. Le gouvernement y puisera une force nouvelle pour relever les nombreux défis auxquels il sera confronté dans la conduite quotidienne des affaires de l'Etat.

Le présent projet modifie donc les articles suivants de la Constitution :

Article 5 : Il s'agit de rétablir le Gouvernement dans la liste des institutions de la République.

TITRE III. Il s'agit d'ajouter "et du Gouvernement" dans l'intitulé du titre III, où figureront désormais les dispositions relatives au Gouvernement à côté de celles relatives au Président de la République.

Article 34 : Il s'agit de rétablir les références à la motion de censure et à la dissolution dans la liste des mécanismes constitutionnels qui ne peuvent être appliqués à l'occasion de la suppléance du Président de la République par le Président de l'Assemblée nationale.

Article 36 : Il s'agit de préciser que le Premier ministre dirigera désormais le Gouvernement pour l'application de

Article 37 : Il s'agit de prévoir que le Premier ministre assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire, à l'exception de la signature des décrets et des ordonnances.

Les actes du Président de la République seront contresignés par le Premier ministre (et lui seul), à l'exception de la nomination aux emplois militaires, de l'accréditation des Ambassadeurs et des envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, de l'exercice du droit de grâce, des messages adressés à la Nation ou à l'Assemblée nationale, de la nomination et de la révocation du Premier ministre, de la mise en jeu de l'article 47 de la Constitution et de l'exercice des pouvoirs que cet article confère au Chef de l'Etat, de la saisine de la Cour suprême, de la dissolution, de la nomination des magistrats du siège, de la consultation du Conseil économique et social.

Article 38 : Il précise que le Premier ministre disposera désormais de l'administration.

Article 43 : Il précise essentiellement que le Président nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions, que les fonctions des autres membres du Gouvernement cessent dès qu'il est mis fin aux fonctions du Premier ministre, et que les ministres sont nommés et révoqués par le Chef de l'Etat sur la proposition du Premier ministre.

Article 44 : Cet article est abrogé. Il permettait au chef de l'Etat de consentir des délégations étendues aux ministres, notamment en cas d'absence. Il n'a plus lieu d'être à une époque où la rapidité, la facilité, la sûreté et la fiabilité des communications permettent au Président d'exercer la totalité de ses attributions en tous lieux et à tout moment.

En cas d'absence du Premier ministre ou d'un ministre, il appartient au Chef de l'Etat, s'il y a lieu, de prendre par décret les mesures nécessaires pour assurer leur intérim.

Article 47 : Il s'agit d'interdire la dissolution de l'Assemblée nationale pendant la durée d'exercice des pouvoirs de crise que cet article confère au Chef de l'Etat.

En outre, il est prévu que, dans l'hypothèse où l'Assemblée aura été dissoute avant la mise en jeu de l'article 47, les élections législatives, sauf cas de force majeure, se tiendront à la date prévue par le décret de dissolution et l'Assemblée élue se réunira de plein droit pour examiner les mesures prises par le Président de la République dans le cadre des pouvoirs exceptionnels que l'article 47 lui confère.

Article 52 : Il s'agit de préciser que la convocation à l'initiative du Chef de l'Etat d'une session extraordinaire de l'Assemblée nationale se fait "sur proposition du Premier ministre".

Article 56 : Il s'agit de préciser que le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi qui ne relève pas du domaine de la loi mais revêt une importance sociale, économique ou financière

Article 57 : Il s'agit d'inclure le Gouvernement dans la liste des institutions que la Cour suprême assiste dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Articles 70, 71, 72, 74 et 87 : Il s'agit de remplacer les mots "les ministres et secrétaires d'Etat" par les mots "le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement".

Article 74 : Il s'agit de rattacher à l'article 74 deux alinéas qui en avaient été détachés lors de la révision constitutionnelle du 1er mars 1983 pour former alors le nouvel article 75.

L'article 75 comportera désormais les dispositions relatives à la motion de censure.

Article 75 : Il contient les règles de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, par le truchement du vote d'une motion de censure. Celle-ci ne peut être débattue que si elle est revêtue de la signature d'un dixième des députés composant l'Assemblée. La motion ne peut être adoptée que si elle est votée par la majorité absolue des membres de l'Assemblée. En cas d'adoption de la motion de censure, le Premier ministre remet immédiatement au Chef de l'Etat la démission du Gouvernement.

Les signataires de la motion en peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session.

Article 75 bis : Il s'agit de prévoir que le Président peut dissoudre l'Assemblée nationale si celle-ci a renversé le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 75.

Article 88 : Il s'agit de permettre au Gouvernement de saisir le Conseil économique et social d'une demande d'avis.

Article 92 : Cet article doit être abrogé parce qu'il remet au Chef de l'Etat l'exercice de pouvoirs que les lois antérieures à la révision du 1er mai 1983 confiaient au Premier ministre.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 21 mars 1991 par 113 voix;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit:

Article premier : L'article 5 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5 : les institutions de la République sont :

- le Président de la République et le Gouvernement ;
- L'Assemblée nationale ;
- La Cour suprême et les Cours et Tribunaux.

La capitale de la République du Sénégal est Dakar".

Article 2 : L'intitulé du titre III de la Constitution est remplacé par l'intitulé suivant :

"TITRE III : Du Président de la République et du Gouvernement".

Article 3 : l'article 34 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 34 : Pendant la durée de la suppléance, les articles 43, 46, 75, 75 bis et 89 ne sont pas applicables".

Article 4 : L'article 36 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 36 : Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il détermine la politique de la Nation, que le Gouvernement applique sous la direction du Premier ministre".

Article 5 : L'article 37 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 37 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets.

Le Premier ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 39, 40, 41, 42, 43 alinéa 1, 47, 63, 65 alinéa 2, 67, 68, 72, 75 bis, 80 et 88, sont contresignés par le Premier Ministre".

Article 6 : L'article 38 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 38 : Le Président de la République nomme à tous les emplois civils.

Le Premier ministre dispose de l'administration".

Article 7 : L'article 43 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 43 : Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. Les fonctions des autres membres du Gouvernement cessent dès qu'il est mis fin aux fonctions du Premier ministre.

Sur la proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement, met fin à leurs fonctions et fixe leurs attributions.

Le Gouvernement est soumis au contrôle de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par les articles 74 et 75 de la Constitution".

Article 8 : L'article 44 de la Constitution est abrogé.

Article 9 : L'article 46 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 46 : Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au référendum".

Article 10 : L'alinéa suivant est ajouté à l'article 47 de la Constitution :

"Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Lorsque ceux-ci sont exercés après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par la Cour suprême, et les mesures de nature législative prises par le Président de la République deviennent caduques si elles ne sont pas, dans les quinze jours de leur promulgation, déclarées par la Cour suprême conformes à la Constitution. La nouvelle Assemblée nationale se réunit de plein droit dès la proclamation des résultats des élections. Elle est immédiatement saisie pour ratification des mesures de nature législative précédemment prises par le Président de la République".

Article 11 : Le cinquième alinéa de l'article 52 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

- soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite à son Président ;

- soit par décision du Président de la République prise sur proposition du Premier ministre".

Article 12 : Le dernier alinéa de l'article 56 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"En outre, le Président de la République, sur la proposition du Premier ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale, des projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65".

Article 13 : Le dernier alinéa de l'article 57 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"La Cour suprême assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances".

Article 14 : Aux articles 70, 71, 72, 74 et 87 de la Constitution, les mots "les Ministres et Secrétaires d'Etat" sont remplacés par les mots "Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement".

Article 15 : Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 74 de la Constitution :

"L'Assemblée nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquête.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête".

Article 16 : L'article 75 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 75 : L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

La motion doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

La motion de censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République.

Les signataires de la motion ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session".

Article 17 : Un article 75 bis rédigé ainsi qu'il suit est ajouté au titre V de la Constitution, après l'article 75 :

"Article 75 bis : Le Président de la République peut prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale, après avis de son Président, lorsqu'elle a adopté une motion de censure à l'encontre du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 75.

Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus après la date de publication dudit décret.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit la date de la proclamation définitive de cette élection.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir ; toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale".

Article 18 : Le premier alinéa de l'article 88 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil économique et social assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées

par le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée".

Article 19 : L'article 92 de la Constitution est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 5 avril 1991

Abdou Diouf.

Loi constitutionnelle no 91-26 du 5 avril 1991 abrogeant et remplaçant le 1/ de l'article 51 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution en vigueur dispose à l'article 51

"1/ La composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président qui est élu pour un an renouvelable".

Cette disposition, introduite après le vote de la loi constitutionnelle n 84.34, venait modifier l'ancienne qui faisait coïncider la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale avec celle de la législature.

L'exposé des motifs de la loi constitutionnelle n 84.34 invoquait la nécessité, pour les députés, d'harmoniser la durée des mandats de tous les membres du bureau de l'Assemblée et des Présidents de commission. Les députés pensaient ainsi disposer, chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire d'un moyen de contrôle du bureau élu par eux, sur la base d'une confiance qui doit être annuellement confirmée. Depuis le vote de cette loi constitutionnelle par l'Assemblée nationale en sa séance du 15 mars 1984, nous avons eu trois (3) Présidents à la tête de notre institution.

Cette disposition, il faut donc bien en convenir, porte en elle-même, les sources de l'instabilité d'une fonction aussi éminente que celle du Président de l'Assemblée nationale qui, pour des raisons d'éthique politique, de stabilité et d'efficacité dans le travail, doit inscrire son action dans la durée.

Aussi, a-t-il paru opportun, après le dépôt d'un projet de loi portant révision constitutionnelle, de déposer une proposition de loi qui reprend le 1/ de l'article 51, les dispositions antérieures à celles de la loi no 84.34 pour faire coïncider la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale avec la durée de la législature, c'est à dire cinq (5) ans.

Pour des raisons de cohérence et d'opportunité, il faut, par des dispositions expresses, rendre ces dispositions, si elles étaient adoptées, applicables au mandat en cours.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi soumise à votre examen.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 21 mars 1991, par 113 voix;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : Les dispositions du 1/ de l'article 51 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" 1/ la composition, les règles de fonctionnement du Bureau, ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président qui est élu pour la durée de la législature".

Article 2 : La présente loi est applicable au mandat en cours.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 5 avril 1991.

Abdou Diouf.

Loi no 91-27 du 5 avril 1991 modifiant la loi no 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi no 84.35 du 22 mars 1984 portant modification de la loi 78.21 du 28 avril 1978 modifiée portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avait ramené la durée du mandat du Président de l'Assemblée nationale de cinq ans, durée de la législature, à un an renouvelable. Les députés voulaient se réserver la possibilité, à l'ouverture de chaque session budgétaire, de renouveler, ou non, leur confiance à leur Président. Cette disposition, il faut bien le dire, porte en elle une source d'instabilité d'une fonction pourtant aussi éminente que celle du Président de l'Assemblée nationale qui, pour des raisons de continuité et d'efficacité, a besoin d'inscrire son action dans la durée. Aussi, faisant suite à la proposition de loi portant réforme constitutionnelle qui fait coïncider à l'article 51 la durée du mandat de Président avec la durée de la législature, convient-il, par voie de conséquence, de modifier, dans le même sens, l'article 7 du Règlement intérieur.

Par ailleurs, les progrès de la démocratie au Sénégal passent, notamment, par l'amélioration des conditions d'un dialogue responsable entre la majorité et l'opposition, surtout au niveau parlementaire.

C'est la raison pour laquelle, il a paru nécessaire, après plusieurs années d'expérience du multipartisme intégral, de prévoir, dans le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les modalités susceptibles de favoriser la représentation des groupes parlementaires au bureau de notre institution et la répartition entre eux des tâches.

Il s'agira d'apporter une modification au mode de scrutin prévu à l'article 13 et d'ajouter un alinéa à l'article 23.

Les scrutins de listes majoritaires, en vigueur actuellement, seront remplacés par des scrutins de listes proportionnels, qui permettront, aux groupes parlementaires, d'être représentés au bureau de l'Assemblée nationale et d'avoir accès à la présidence des commissions, créant ainsi de meilleures conditions pour un dialogue entre partenaires soucieux de renforcer la démocratie sénégalaise.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi soumise à votre examen./-

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 21 mars 1991,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier : Les articles 7 et 13 de la loi n 78-21 du 28 avril 1978 modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Article 7 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature".

"Article 13 : Le Président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour pour lequel l'élection est acquise à la majorité relative".

"Les Vice-Présidents, les Secrétaires et les Questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction. Chaque

groupe de l'Assemblée peut présenter une liste par fonction. Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral, calculé sur la base du nombre des Députés inscrits dans chaque groupe, avec répartition des restes selon le plus fort reste. Les postes de Vice-Présidents et de Questeurs sont attribués dans l'ordre fixé par l'article 12 ci-dessus, en donnant la priorité au groupe ayant obtenu le plus de voix.

Les candidatures et les listes de candidats doivent être déposées au Bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après".

Article 2: L'article 23 est complété comme suit :

"Article 23 : alinéa 2 : les Présidences des commissions générales ainsi que celles des commissions spéciales sont réparties proportionnellement au nombre de Députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué".

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la législature en cours".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 5 avril 1991.

Abdou Diouf./